Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vigneulles (54)

n°MRAe 2021DKGE132

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1er octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 04 mai 2021, par la commune de Vigneulles (54) compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Meurthe-et-Moselle ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans les points suivants :

Point 1 : Modification des règles dans le règlement :

- le nuancier de couleurs (pour les enduits, les peintures de ravalement, les encadrements de baies et/ou soubassements, les menuiseries et les ferronneries), qui est annexé au règlement du PLU, contient désormais les références « RAL » (système standard de classification des peintures utilisées dans la construction notamment) de chaque couleur préconisée afin de donner aux pétitionnaires et aux instructeurs un référentiel précis permettant de désigner plus finement les coloris ;
- quelques définitions du glossaire final sont modifiées afin de préciser les définitions des principaux termes utilisés dans le règlement du PLU et faire référence au lexique national d'urbanisme ;

- les notions de dépendances sont remplacées par celles d'annexes. Cette modification intervient dans toutes les zones ;
- la notion d'enfilade est supprimée au profit soit d'alignement ou de construction selon la phrase et son contexte dans le règlement de la zone UA ;
- une nouvelle proposition de rédaction est faite pour l'article relatif aux hauteurs des égouts de toiture concernés par le symbole ΔΔΔΔΔΔΔ (article UA10), accompagné d'un schéma illustratif. La règle dit désormais qu'on s'alignera à la hauteur des égouts voisins. Entre deux constructions d'inégale hauteur et quelle que soit la hauteur des égouts voisins, on placera l'égout de toiture soit à égale hauteur d'un des égouts voisins, soit en dessous de l'égout le plus haut, mais au-dessus de l'égout le plus bas. Une dérogation est donnée entre deux constructions préexistantes dont la hauteur à l'égout de toiture est inférieure à 5 mètres. Cette modification substantielle vient résoudre un problème d'interprétation récurrent pour le service instructeur et permet en outre de faciliter l'application pratique dans le cas de constructions mitoyennes dans le centre ancien du village ;
- une proposition de rédaction est faite pour l'article relatif aux pentes de toitures. Sont introduites :
  - la notion d'une pente minimale et maximale ;
  - l'interdiction des toits à quatre pans plutôt que « multi pans » difficilement compréhensible ;
  - l'interdiction des toits plats pour les abris de jardin et la suppression des règles de parallélisme des faîtages pour les annexes et les extensions en zones UA, UB, 1AU, A et N.

Point 2 : L'OAP sur le secteur « Grande Rue » est ainsi modifiée :

- en page 9, la commune rappelle l'esprit de l'OAP pour expliquer le contexte et les enjeux majeurs à savoir :
  - la préservation de « l'effet cour » ;
  - la volonté d'aération de la trame urbaine ;
  - la conservation de l'irrégularité du front bâti traditionnel, solution pour le stationnement des véhicules automobiles.

  Ceci permettra aux pétitionnaires et aux instructeurs de bien connaître les raisons qui ont conduit la commune à se doter d'une OAP sur les dents creuses de la Grande Rue, et à appliquer de la meilleure manière qui soit les dispositions retenues dans cette OAP ;
- quelques enjeux sont clarifiés en page 7. Selon la commune, le vocabulaire employé pouvait parfois prêter à confusion lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme sur ces parcelles, et notamment sur deux thèmes :
  - l'implantation imposée de la construction en fond de cour. L'ancienne notion d'implantation du « bâti en enfilade en fond de cour » est remplacée au profit d'une notion plus simple et plus intelligible qui parle d'implantation obligatoire en fond de cour pour les parcelles identifiées sur le schéma joint à l'OAP ;
  - l'implantation contiguë au pignon voisin dans le cas de parcelles voisines occupées par du bâti mitoyen. Selon la commune, cette notion complexe et peu claire faisant intervenir la référence à un *pignon* ou au *bâti mitoyen* est remplacée par une préconisation simplifiée d'implantation sur la limite séparative pour les parcelles identifiées sur le schéma joint à l'OAP ;
- le schéma est corrigé pour tenir compte des bonnes limites parcellaires au n°29 de la Grande Rue et la légende de l'OAP a été simplifiée pour une meilleure application pratique. L'adossement imposé sur le pignon voisin est par exemple remplacé par une référence à la limite séparative et les flèches figurant sur le

schéma pour figurer cette préconisation sont inversées pour mieux faire comprendre leur sens d'application ;

- la possibilité de réutilisation du mur existant sur les parcelles n° 503 et 504 est supprimée. La commune a choisi d'abroger cette option sur ces deux parcelles précisément, considérant que ce mur existant n'était pas un vestige d'une bâtisse démolie mais un simple mur de clôture sans grand intérêt architectural. Son éventuelle réutilisation dans le cas d'un projet contemporain n'apporterait aucune plus-value architecturale ou patrimoniale. Il a dont été retenu de supprimer cette possibilité dans la réédition de l'OAP.

Observant que la modification du PLU permettra une meilleure lisibilité du règlement et des OAP dans le cadre des projets d'urbanisme dans la commune, et n'aura pas des incidences significatives sur l'environnement et la santé.

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vigneulles (54) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vigneulles (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 23 juin 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)
RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux
a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.